

en plus du droit d'immatriculation ordinaire. Une action peut être intentée contre le directeur de la caisse lorsqu'un jugement d'un montant de plus de cent dollars a été obtenu à la suite d'un accident de véhicule automobile, si les ressources du perdant sont insuffisantes pour défrayer les dommages-intérêts imposés par le tribunal ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule automobile qui a causé l'accident est inconnu. Des modifications peu importantes ont été apportées à cette loi durant la session de 1948.

*Application.*—Division des véhicules automobiles, département du Secrétaire provincial, Edmonton, et Commission de la circulation sur les grandes routes, Edmonton. *Législation.*—La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes (S.R.A., 1942, ch. 275) et ses modifications, et la loi des véhicules de service public (S.R.A., 1942, ch. 276), et règles et règlements qui en découlent. La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes est appliquée par le Secrétariat provincial et la loi des véhicules de service public, par la Commission de la circulation sur les grandes routes de l'Alberta, ministère des Travaux publics.

**Colombie-Britannique.**—La loi sur la responsabilité financière, en vigueur dans cette province depuis 1932, porte suspension du permis de conduire et du permis du véhicule automobile en cas d'inexécution d'un jugement, de certaines condamnations pour excès de vitesse et infraction à l'article 285 du Code criminel, etc.; la suspension demeure jusqu'à ce que la personne en cause prouve sa solvabilité, solvabilité qu'elle doit pleinement maintenir. Une nouvelle loi adoptée en 1947 complète la loi sur la responsabilité financière déjà en vigueur et porte mise en fourrière des véhicules automobiles impliqués dans des accidents et à l'égard desquels on ne peut, au moment de l'accident, justifier d'une assurance de responsabilité d'un véhicule automobile et contre les dommages à la propriété.

*Application* —L'application de la loi des véhicules automobiles, de la loi des grandes routes et de la loi du voiturage motorisé relève du Commissaire de la police provinciale, Victoria. La loi des grandes routes est appliquée par le ministre des Travaux publics; la loi du voiturage motorisé, par la Commission des services publics; la loi des véhicules automobiles, par le surintendant de la Division des véhicules automobiles.

**Yukon.**—*Application* —Secrétaire du territoire, Dawson (Yukon). Des renseignements sur les règlements peuvent aussi être obtenus de la Division des terres, parcs et forêts, ministère des Mines et Ressources, Ottawa. *Législation* —Ordonnances sur les véhicules automobiles n° 14, 1914, et modifications.

**Territoires du Nord-Ouest.**—*Application* —Directeur, Division des terres, parcs et forêts, ministère des Mines et Ressources, Ottawa. *Législation* —Ordonnance sur les véhicules automobiles, sanctionnée le 26 mars 1941, et modifications.

## Section 2.—Routes et véhicules

### Sous-section 1.—Voirie

La proportion des propriétaires d'automobiles par rapport à la population a augmenté rapidement jusqu'en 1941; aussi a-t-on exigé de plus en plus l'aménagement de meilleures routes au cours des trente dernières années. En outre, les